

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES
LE DOMAINE DU PHARE
33123 LE VERDON SUR MER**

Le lundi 31 mai 2021

Le **lundi 31 mai 2021**, les copropriétaires régulièrement convoqués par le syndic se sont réunis ASSEMBLEE GENERALE EXCLUSIVEMENT PAR CORRESPONDANCE

Copropriétaires ayant participé au vote par correspondance :

M. et Mme ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142) - Mesdames ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157) - M. et Mme ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142) - M. et Mme AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141) - M. et Mme BAQUEY ERIC (154) - M. et Mme BARTHOLOME JEROME (131) - Monsieur BAYEN FREDERIC (153) - M. et Mme BEAUDOIN FRANCIS (164) - M. et Mme BINET SERGE (148) - M. et Mme BOTTALO JEAN-LUC (145) - Madame BOUE CATHERINE (141) - Monsieur BOUGUEREAU ANDRE (168) - M. et Mme BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138) - Madame BOURY NATHALIE (132) - Madame BRAULT CAROLINE (108) - INDIVISION BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140) - Monsieur BUREAU DOMINIQUE (149) - INDIVISION CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142) - M. et Mme CASSOURRET ALAIN (143) - M. et Mme CHARLES JEAN-BERNARD (145) - M. et Mme CHOUTEAU DAVID (141) - Monsieur CONSTANT HUBERT (132) - Madame CORBIN VIRGINIE (168) - Mademoiselle DARAN-TRIPOTA CAROLE (128) - M. et Mme FAIK MOHAMED (101) - M. et Mme FOUCON PHILIPPE (140) - M. et Mme GABILLAUD CHRISTOPHE (138) - M. et Mme GARDEY ESCOLA M. ET O. (150) - M. et Mme GAUCI JEROME (104) - M. et Mme GIBON JACQUES (157) - M. et Mme GIBOUTET ERIC (136) - Monsieur GOUDEAU BERNARD (104) - Monsieur GROSSIA LEO (112) - Madame GUELPA SEVERINE (147) - M. et Mme LAMACQ ALAIN (136) - M. et Mme LAURENT FRANCK (145) - M. et Mme LESPESSAILLES ERIC (146) - M. et Mme MALEYRAN FRANCIS (141) - Madame MARGUET MYRIAM (148) - Madame MAUDUIT GAEL (146) - Madame MOUSLIM ZAKIA (133) - M. et Mme PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149) - Monsieur PIALAT JEAN-LUC (112) - M. et Mme POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105) - M. et Mme PONS PHILIPPE (138) - Monsieur RADOVISE ERIC (133) - Monsieur RIZZITELLI SERGE (117) - Monsieur ROBERT SYLVAIN (107) - INDIVISION ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171) - M. et Mme ROUSSARIE DAVID (141) - Madame SALARICH DANIELE (132) - Monsieur SPRAUEL DENIS (150) - M. et Mme SZCZESNY DOMINIQUE (140) - M. et Mme THIOLLIER SAMUEL (149) - M. et Mme TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131) - Monsieur UFTRING JOCHEN (119) -

Copropriétaires présents ou représentés :

**56 / 74 copropriétaires, totalisant
7730 / 10111 tantièmes généraux.**

Copropriétaires absents ou non représentés :

Madame ABRAHAM JOCELYNE (98), M. et Mme AUDE BRUNO (109), Monsieur BLAESS HUBERT (102), M. et Mme BLANC YANNICK ET CHANTAL (139), M. et Mme DEBUIGNY NICOLAS (132), Madame DUTHEIL (BOUEIX) MICHELLE (154), Monsieur GLORIEUX CYRILLE (131), M. et Mme GRASSER JEAN-CLAUDE (138), M. et Mme GUYENNOT HERVE (120), M. et Mme GUYOT JEAN-PAUL (133), Madame LARTIGUE MONIQUE (149) – bulletin transmis hors délai, M. et Mme LEMESLE LOUIS (116), SUCCESSION MADRANE FARID (131), Monsieur POMAREDE FREDERIC (180), Monsieur PRATVIEL NICOLAS (140), M. et Mme ROY JACQUES (156), M. et Mme SIMON JEAN-PIERRE (143), Madame THOMAS RAPHAELLE (110),

**sont absents ou non représentés : 18 / 74 copropriétaires, totalisant
2381 / 10111 tantièmes généraux.**

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Question n° 01

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Conditions de majorité de l'Article 24.

M. Jean-Bernard CHARLES est élu(e) président(e) de séance.

Vote(nt) **POUR** : **37** copropriétaire(s) totalisant **5027 / 7730** tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BAQUEY ERIC (154), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BOTTALO JEAN-LUC (145), BRAULT CAROLINE (108), INDIVISION BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CHOUTEAU DAVID (141), CORBIN VIRGINIE (168), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FAIK MOHAMED (101), FOUCON PHILIPPE (140), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GAUCI JEROME (104), GIBOUTET ERIC (136), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), MARGUET MYRIAM (148), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), RIZZITELLI SERGE (117), ROBERT SYLVAIN (107), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), SZCZESNY DOMINIQUE (140), THIOLLIER SAMUEL (149), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : **13** copropriétaire(s) totalisant **1854 / 7730** tantièmes.

Ont voté contre : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CONSTANT HUBERT (132), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147),

J. B.

MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),
TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),
Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant **849 / 7730** tantièmes.
Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164), BOURY NATHALIE (132), CASSOURRET ALAIN (143), GIBON JACQUES (157),
GOUDEAU BERNARD (104), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 02

ELECTION EVENTUELLE D'UN OU PLUSIEURS SCRUTATEUR(S)

Conditions de majorité de l'.

Le règlement de copropriété ne prévoyant pas d'obligation de désigner de scrutateur et en l'absence de candidat, il n'est pas prévu d'élection de scrutateur.

Question n° 03

DESIGNATION DU SECRETAIRE

Conditions de majorité de l'Article 24.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967, le syndic, le Cabinet Vindicis, pris en la personne de M. William NAKAD, et en l'absence de décision contraire de l'assemblée générale, est élu au poste de secrétaire.

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant **6313 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 7 copropriétaire(s) totalisant **1018 / 7730** tantièmes.

Ont voté contre : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 3 copropriétaire(s) totalisant **399 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), GIBON JACQUES (157), GOUDEAU BERNARD (104),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 04

RAPPORT D'ACTIVITES DU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'.

Conformément à l'art. 22 du décret du 17 mars 1967 modifié, le Conseil Syndical rend compte de l'exécution de sa mission, depuis la dernière Assemblée Générale, pour la gestion courante et pour les délégations de compétence qu'il a pu recevoir à l'occasion d'éventuelles résolutions spécifiques.

Le Syndic, à son tour, rend compte de sa mission au Syndicat des Copropriétaires et fait un point d'information sur les éventuelles procédures en cours ou sur les dossiers qui le nécessitent et répond aux questions des copropriétaires.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Syndical en date du 16 avril 2021 a été joint à la convocation.

Question n° 05

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE S'ETENDANT DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 ET AUTORISATION A DONNER AU SYNDIC DE PROCEDER AUX REPARTITIONS NECESSAIRES

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, entendu les explications données par le conseil syndical et le syndic, approuve dans leur teneur, présentation et répartition les comptes de l'exercice s'étendant du 01/01/2020 AU 31/12/2020, et autorise le syndic à procéder aux répartitions nécessaires.

Vote(nt) **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant **6472 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant **441 / 7730** tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant **817 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : BINET SERGE (148), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), GOUDEAU BERNARD (104), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 06

DESIGNATION DU SYNDIC

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne le cabinet Vindicis en qualité de syndic pour une durée de trois années, conformément à la proposition de contrat qui a été jointe à la convocation.

J B L

Son mandat commencera le le 28 août 2021. Il prendra fin le 27 août 2024.

Vote(nt) **POUR** : 44 copropriétaire(s) totalisant 6036 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 6 copropriétaire(s) totalisant 795 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CONSTANT HUBERT (132), GOUDEAU BERNARD (104), GROSSIA LEO (112), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant 899 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), CASSOURRET ALAIN (143), GIBON JACQUES (157), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 07

LE CAS ECHEANT, DESIGNATION DU SYNDIC A LA MAJORITE SIMPLE SUIVANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins les tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote : L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne le cabinet Vindicis en qualité de syndic pour une durée de trois années, conformément à la proposition de contrat qui a été jointe à la convocation.

Son mandat commencera le le 28 août 2021. Il prendra fin le 27 août 2024.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 08

DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER LE CONTRAT DE SYNDIC

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale donne mandat au président de séance, M. Jean-Bernard CHARLES, pour signer le contrat de syndic du cabinet Vindicis qui a été notifié à l'ensemble des copropriétaires avec la convocation de cette assemblée générale.

Vote(nt) **POUR** : 39 copropriétaire(s) totalisant 5318 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 13 copropriétaire(s) totalisant 1863 / 7730 tantièmes.

Ont voté contre : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CONSTANT HUBERT (132), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant 549 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164), BOURY NATHALIE (132), GOUDEAU BERNARD (104), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 09

DECISION A PRENDRE QUANT A LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION SPECIALE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE CONSERVATION

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale décide de constituer, conformément à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, une avance dénommée provision spéciale en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale.

Le Conseil Syndical propose de constituer cette provision spéciale en vue d'anticiper de futurs travaux relatifs à la piscine de la copropriété et notamment de sa bonde de fond.

L'assemblée générale fixe le montant de la provision à 5 000 € TTC, financés par un appel de fonds unique le 1er juillet 2021.

Vote(nt) **POUR** : 50 copropriétaire(s) totalisant 6863 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 5 copropriétaire(s) totalisant 696 / 7730 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), GROSSIA LEO (112), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant 171 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 10**DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL SYNDICAL***Conditions de majorité de l'Article 24.*

L'Assemblée Générale, après en avoir débattu, décide de fixer le nombre de sièges maximum au sein du conseil syndical à cinq à compter du 1er avril 2022.

Vote(nt) **POUR** : 35 copropriétaire(s) totalisant **4770 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 15 copropriétaire(s) totalisant **2157 / 7730** tantièmes.

Ont voté contre : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant **803 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BEAUDOIN FRANCIS (164), BRAULT CAROLINE (108), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GOUDEAU BERNARD (104),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 11**DEMANDES EFFECTUEES PAR DIFFERENTS COPROPRIETAIRES EN VUE D'UNE ELECTION COMPLEMENTAIRE AU CONSEIL SYNDICAL : MODALITES DE VOTE***Conditions de majorité de l'.*

Le syndic informe l'Assemblée Générale que l'élection des membres du Conseil Syndical est effectuée par un vote nominal pour chaque candidat, à la majorité de l'article 25, et le cas échéant à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés suivant les dispositions de l'article 25-1.

Question n° 12**ELECTION COMPLEMENTAIRE AU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE M. FRANCIS MALEYRAND***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

M. Francis Maleyrand est désigné membre du Conseil Syndical jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical actuel, soit le 31/03/2022

Vote(nt) **POUR** : 17 copropriétaire(s) totalisant **2434 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 33 copropriétaire(s) totalisant **4469 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant **827 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BINET SERGE (148), BOURY NATHALIE (132), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148), PONS PHILIPPE (138),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 13**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - ELECTION COMPLEMENTAIRE AU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE M. FRANCIS MALEYRAND***Conditions de majorité de l'Article 25.1.*

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

M. Francis MALEYRAND est désigné membre du Conseil Syndical jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical actuel, soit le 31/03/2022

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 14**ELECTION COMPLEMENTAIRE AU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE M. JEAN-CHRISTOPHE BOUHERET***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

M. Jean-Christophe Bouheret est désigné membre du Conseil Syndical jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical actuel, soit le 31/03/2022

Vote(nt) **POUR** : 20 copropriétaire(s) totalisant 2877 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 32 copropriétaire(s) totalisant 4312 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant 541 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BOURY NATHALIE (132), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 15

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - ELECTION COMPLEMENTAIRE AU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE M. JEAN-CHRISTOPHE BOUHERET

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote : M. Jean-Christophe BOUHERET est désigné membre du Conseil Syndical jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical actuel, soit le 31/03/2022

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 16

ELECTION COMPLEMENTAIRE AU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE M. MICHEL TOURNANT

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

M. Michel Tournant est désigné membre du Conseil Syndical jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical actuel, soit le 31/03/2022

Vote(nt) **POUR** : 20 copropriétaire(s) totalisant 2877 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 31 copropriétaire(s) totalisant 4204 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant 649 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 17

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - ELECTION COMPLEMENTAIRE AU CONSEIL SYNDICAL - CANDIDATURE DE M. MICHEL TOURNANT

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

M. Michel TOURNANT est désigné membre du Conseil Syndical jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical actuel, soit le 31/03/2022

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 18

DELEGATION DE POUVOIR: MONTANT ALLOUE AU CONSEIL SYNDICAL POUR ENGAGER DES DEPENSES SANS AVOIR RECOURS A UNE DECISION D'ASSEMBLEE GENERALE

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale, après en avoir débattu, décide de fixer jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical actuel à 500 Euros TTC le montant alloué au conseil syndical pour engager des dépenses sans avoir recours à une décision de l'assemblée générale.

JBC

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant 6262 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 4 copropriétaire(s) totalisant 590 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149).

Vote(nt) **ABSTENTION** : 3 copropriétaire(s) totalisant 419 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), CASSOURRET ALAIN (143), UFTRING JOCHEN (119),
Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), M. et Mme LESPESSAILLES ERIC (146), INDIVISION ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 19

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DELEGATION DE POUVOIR: MONTANT ALLOUE AU CONSEIL SYNDICAL POUR ENGAGER DES DEPENSES SANS AVOIR RECOURS A UNE DECISION D'ASSEMBLEE GENERALE

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

L'assemblée générale, après en avoir débattu, décide de fixer jusqu'au terme du mandat du Conseil Syndical actuel à 500 €uros TTC le montant alloué au conseil syndical pour engager des dépenses sans avoir recours à une décision de l'assemblée générale.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 20

DECISION A PRENDRE QUANT AU MONTANT DES MARCHES ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de fixer pour une durée de trois ans à 500 €uros TTC le montant des marchés, contrats et travaux à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est rendue obligatoire.

Vote(nt) **POUR** : 50 copropriétaire(s) totalisant 6842 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant 441 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant 276 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), UFTRING JOCHEN (119),
Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : INDIVISION ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 21

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965 - DECISION A PRENDRE QUANT AU MONTANT DES MARCHES ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de fixer pour une durée de trois ans à 500 €uros TTC le montant des marchés, contrats et travaux à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est rendue obligatoire.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 22

ASSURANCE DE L'IMMEUBLE - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des organismes et le choix du contrat d'assurance de l'immeuble avec un plafond de prime annuel fixé à 4 200 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat à intervenir.

Vote(nt) **POUR** : 52 copropriétaire(s) totalisant 7141 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant 441 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant 148 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : BINET SERGE (148),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 23

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: ASSURANCE DE L'IMMEUBLE - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote : L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des organismes et le choix du contrat d'assurance de l'immeuble avec un plafond de prime annuel fixé à 4 200 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat à intervenir.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 24

DECISION A PRENDRE QUANT A LA SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATIONS RELATIVES A LA PISCINE, AUX ORDURES MENAGERES ET A LA RECEPTION AVEC LA SAS LES COPROPRIETAIRES DU DOMAINE

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, vu le projet de contrat d'entretien-nettoyage des parties communes de la société Les Copropriétaires du Domaine joint à la convocation, après en avoir délibéré :

- approuve la convention d'entretien et nettoyage qui lui est présentée
- désigne la société SAS LES COPROPRIETAIRES DU DOMAINE pour assurer cette prestation au profit du syndicat
- mandate le syndic pour signer tout document relatif à la présente décision, et notamment le contrat de prestation de services.

Vote(nt) **POUR** : 36 copropriétaire(s) totalisant 4887 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 14 copropriétaire(s) totalisant 2011 / 7730 tantièmes.

Ont voté contre : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CONSTANT HUBERT (132), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant 832 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164), BOURY NATHALIE (132), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), GOUDEAU BERNARD (104), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 25

DECISION A PRENDRE QUANT A LA VALIDATION DU DEVIS DE MISE EN SERVICE, HIVERNAGE ET MAINTENANCE DU BASSIN AVEC LA SOCIETE AQUITECH

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, vu le devis de mise en service, hivernage et maintenance de la piscine de la société Aquitech joint à la convocation, après en avoir délibéré :

- approuve le devis qui lui est présenté pour un montant de 3 139,92 € TTC pour un passage par mois de juin à septembre 2021, hors chlore et produits divers
- mandate le syndic pour signer tout document relatif à la présente décision

Vote(nt) **POUR** : 49 copropriétaire(s) totalisant 6680 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 4 copropriétaire(s) totalisant 612 / 7730 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 3 copropriétaire(s) totalisant 438 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BOURY NATHALIE (132), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 26**MAINTENANCE DE LA PISCINE - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du contrat ou devis de maintenance piscine de la copropriété pour les interventions à compter de l'année 2022 avec une enveloppe maximum annuelle fixée à 3 400 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat ou le devis à intervenir.

Vote(nt) **POUR** : 49 copropriétaire(s) totalisant 6694 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 4 copropriétaire(s) totalisant 612 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 3 copropriétaire(s) totalisant 424 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : BINET SERGE (148), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), PONS PHILIPPE (138),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 27**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: MAINTENANCE DE LA PISCINE - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du contrat ou devis de maintenance piscine de la copropriété pour les interventions à compter de l'année 2022 avec une enveloppe maximum annuelle fixée à 3 400 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat ou le devis à intervenir.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 28**DECISION A PRENDRE QUANT AUX DATES D'OUVERTURE DE LA PISCINE - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Il est d'ores et déjà convenu à titre indicatif que la piscine ouvre entre le 15 mai et le 1er juin pour fermer le 30 septembre. L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical la décision des dates d'ouvertures de la piscine chaque année.

Vote(nt) **POUR** : 51 copropriétaire(s) totalisant 6980 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 4 copropriétaire(s) totalisant 612 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant 138 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : PONS PHILIPPE (138),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 29**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: DECISION A PRENDRE QUANT AUX DATES D'OUVERTURE DE LA PISCINE - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Il est d'ores et déjà convenu à titre indicatif que la piscine ouvre entre le 15 mai et le 1er juin pour fermer le 30 septembre. L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical la décision des dates d'ouvertures de la piscine chaque année.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 30**DECISION A PRENDRE QUANT A LA SIGNATURE DU DEVIS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AVEC LA SOCIETE LE JARDIN DES DUNES**

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, vu le devis d'entretien des espaces verts de la société Le Jardin des Dunes joint à la convocation, après en avoir délibéré :

- approuve le devis qui lui est présenté pour un montant de 7 970 € TTC pour l'année 2022
- mandate le syndic pour signer tout document relatif à la présente décision

Vote(nt) **POUR** : 51 copropriétaire(s) totalisant 7008 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant 441 / 7730 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant 281 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : BOURY NATHALIE (132), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 31**DEBOUCHAGE DES DRAINS - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Certains regards du réseau d'évacuation d'eaux pluviales débordent du fait de l'obstruction des drains.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du devis d'intervention sur ces drains avec une enveloppe maximum fixée à 3 000 € TTC.

Il est précisé que la facture sera répartie selon la clé de répartition des bâtiments concernés.

Elle mandate le syndic pour signer le devis à intervenir.

Vote(nt) **POUR** : 48 copropriétaire(s) totalisant 6529 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 4 copropriétaire(s) totalisant 612 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant 589 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BOURY NATHALIE (132), CASSOURRET ALAIN (143), GIBON JACQUES (157),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 32**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: DEBOUCHAGE DES DRAINS - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote : Certains regards du réseau d'évacuation d'eaux pluviales débordent du fait de l'obstruction des drains.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des organismes et le choix du devis d'intervention sur ces drains avec une enveloppe maximum fixée à 3 000 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le devis à intervenir

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 33**DEBOUCHAGE DES DRAINS - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL: MODALITES DE FINANCEMENT**

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale décide de financer les travaux de débouchage des drains par un appel de fonds supplémentaire et mandate le syndic pour effectuer un appel de fonds unique en date du 1er juillet 2021.

Vote(nt) **POUR** : 46 copropriétaire(s) totalisant 6298 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 8 copropriétaire(s) totalisant 1157 / 7730 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CONSTANT HUBERT (132), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), MALEYRAN FRANCIS (141), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant **275 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : BOURY NATHALIE (132), CASSOURRET ALAIN (143),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 34

RATIFICATION DES TRAVAUX ENGAGES PAR LE SYNDIC (art. 18 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965): TRAVAUX ET NETTOYAGE DES TOITURES, GOUITTIERES ET CHENEAUX

Conditions de majorité de l'Article 24.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale que l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 dispose que -en cas d'urgence- le syndic est chargé de faire exécuter de sa propre initiative tous les travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble.

Le syndic informe qu'il a été amené à engager sans délai les travaux et des opérations de nettoyage des toitures de la copropriété avec l'accord du Conseil Syndical. Plusieurs fuites ont en effet été signalées au syndic provenant d'infiltrations par la toiture et provoquant d'importants dégâts des eaux dans plusieurs lots. Des défauts de soudure, des chéneaux trop étroits et un engorgement des évacuations par des aiguilles de pin sont notamment à l'origine de ces sinistres.

Les devis validés par les soins du syndic ont été joints à la convocation :

- devis de l'entreprise pour la reprise des tuiles et des chéneaux à l'origine des infiltrations pour un montant TTC de 1 650 €
- devis de M. Eric Paul pour le nettoyage des gouttières et des chéneaux de toiture pour un montant TTC de 5 660 €

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale :

- approuve les travaux engagés par le syndic en ce qu'ils constituent des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble
- ratifie la commande effectuée par le syndic
- approuve le financement de ces interventions par le budget de charges courantes
- mandate le syndic pour signer tout document relatif à la présente décision

Vote(nt) **POUR** : 51 copropriétaire(s) totalisant **6996 / 7577** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant **441 / 7577** tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **140 / 7577** tantièmes.

Se sont abstenus : BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : Monsieur BAYEN FREDERIC (153)

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 35

DECISION A PRENDRE QUANT A LA SIGNATURE DU DEVIS DE DEMOUSSAGE DES TOITURES AVEC LA SOCIETE GUILLEMOT ET ABDU

Conditions de majorité de l'Article 24.

En concertation avec le Conseil Syndical, il a été établi la nécessité de faire nettoyer régulièrement les chéneaux de toiture (1 à 2 fois par an) et de faire procéder prochainement à un démoussage complet, à refaire tous les 5 à 10 ans. Le nettoyage et le démoussage des toitures sont deux opérations bien distinctes.

L'entreprise Gibon avait émis un devis pour ces deux opérations tandis que l'entreprise Guillemot et Abdou a transmis un devis concernant le démoussage uniquement.

L'entreprise Gibon s'étant rétractée, seul le devis de démoussage de l'entreprise Guillemot et Abdou, annexé à la convocation, est soumis au vote de l'Assemblée Générale par la présente résolution.

L'Assemblée Générale :

- approuve le devis qui lui est présenté pour un montant de 18 260 € TTC
- décide de financer ces travaux par un appel de fonds unique au 1er juillet 2021
- mandate le syndic pour signer tout document relatif à la présente décision

Le syndic précise que cette dépense sera répartie suivant la clé de charges communes générales.

Vote(nt) **POUR** : 11 copropriétaire(s) totalisant **1518 / 7730** tantièmes.

Ont voté pour : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BRAULT CAROLINE (108), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GROSSIA LEO (112), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 37 copropriétaire(s) totalisant 5064 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 8 copropriétaire(s) totalisant 1148 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BOURY NATHALIE (132), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), GIBON JACQUES (157), GOUDEAU BERNARD (104), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 36

NETTOYAGE DES TOITURES - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du contrat ou devis de nettoyage des toitures de la copropriété avec une enveloppe maximum annuelle fixée à 6 500 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat ou le devis à intervenir.

Vote(nt) **POUR** : 44 copropriétaire(s) totalisant 6043 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 7 copropriétaire(s) totalisant 1041 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant 542 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : BOURY NATHALIE (132), GIBON JACQUES (157), GOUDEAU BERNARD (104), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme GAUCI JEROME (104)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 37

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: NETTOYAGE DES TOITURES - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote : L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du contrat ou devis de nettoyage des toitures de la copropriété avec une enveloppe maximum annuelle fixée à 6 500 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le contrat ou le devis à intervenir.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 38

NETTOYAGE DES TOITURES - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL: MODALITES DE FINANCEMENT

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale décide de financer les travaux de nettoyage des toitures par un appel de fonds supplémentaire et mandate le syndic pour effectuer un appel de fonds unique en date du 1er juillet 2021.

Vote(nt) **POUR** : 45 copropriétaire(s) totalisant 6262 / 7626 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 6 copropriétaire(s) totalisant 802 / 7626 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CONSTANT HUBERT (132), GROSSIA LEO (112), MALEYRAN FRANCIS (141), ROBERT SYLVAIN (107),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant 562 / 7626 tantièmes.

Se sont abstenus : BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), GOUDEAU BERNARD (104), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme GAUCI JEROME (104)

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 39**ELAGAGE COMPLEMENTAIRE DES ARBRES - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Un premier élagage des pins de la copropriété a été effectué par l'entreprise Pascal. Le Conseil Syndical propose de faire établir un élagage complémentaire sur les arbres les plus proches des bâtiments.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du devis d'élagage des arbres de la copropriété avec une enveloppe maximum fixée à 6 500 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le devis à intervenir.

Vote(nt) **POUR** : 45 copropriétaire(s) totalisant 6241 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 5 copropriétaire(s) totalisant 699 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), GROSSIA LEO (112), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant 686 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GOUDEAU BERNARD (104), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme GAUCI JEROME (104)

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 40**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: ELAGAGE COMPLEMENTAIRE DES ARBRES - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote : Un premier élagage des pins de la copropriété a été effectué par l'entreprise Pascal. Le Conseil Syndical propose de faire établir un élagage complémentaire sur les arbres les plus proches des bâtiments.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil Syndical et au syndic la consultation des entreprises et le choix du devis d'élagage des arbres de la copropriété avec une enveloppe maximum fixée à 6 500 € TTC.

Elle mandate le syndic pour signer le devis à intervenir.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 41**ELAGAGE COMPLEMENTAIRE DES ARBRES - DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL: MODALITES DE FINANCEMENT**

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale décide de financer les travaux d'élagage complémentaire des arbres par un appel de fonds supplémentaire et mandate le syndic pour effectuer un appel de fonds unique en date du 1er juillet 2021.

Vote(nt) **POUR** : 45 copropriétaire(s) totalisant 6197 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 5 copropriétaire(s) totalisant 699 / 7730 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), GROSSIA LEO (112), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant 834 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : BINET SERGE (148), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GOUDEAU BERNARD (104), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 42**DETERMINATION DES HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES LORS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale que l'Article 18-1 A de la Loi du 10 juillet 1965 que les travaux mentionnés à l'article 14-2 et votés par l'Assemblée Générale des copropriétaires en application des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ils sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés, aux mêmes règles de majorité. Ces honoraires sont exprimés en pourcentage de l'enveloppe de travaux concernés, et sont fixés de manière dégressive en fonction de l'importance de ladite enveloppe.

Ceci exposé, dans le cadre des travaux visés en objet, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide de fixer le taux d'honoraires spécifiques du syndic à hauteur de 3 % hors taxes du montant hors taxes de l'enveloppe approuvée.

Il est précisé que ces honoraires correspondent à la mission de gestion administrative et financière des travaux concernés, sans responsabilité de maîtrise d'oeuvre.

L'assemblée Générale décide que les appels de fonds correspondants seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Vote(nt) **POUR** : 40 copropriétaire(s) totalisant 5460 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 4 copropriétaire(s) totalisant 579 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 12 copropriétaire(s) totalisant 1691 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOURY NATHALIE (132), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), GIBON JACQUES (157), GOUDEAU BERNARD (104), GROSSIA LEO (112), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 43

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: DETERMINATION DES HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES LORS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote : Il est rappelé à l'Assemblée Générale que l'Article 18-1 A de la Loi du 10 juillet 1965 que les travaux mentionnés à l'article 14-2 et votés par l'Assemblée Générale des copropriétaires en application des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ils sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés, aux mêmes règles de majorité.

Ces honoraires sont exprimés en pourcentage de l'enveloppe de travaux concernés, et sont fixés de manière dégressive en fonction de l'importance de ladite enveloppe.

Ceci exposé, dans le cadre des travaux visés en objet, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide de fixer le taux d'honoraires spécifiques du syndic à hauteur de 3 % hors taxes du montant hors taxes de l'enveloppe approuvée.

Il est précisé que ces honoraires correspondent à la mission de gestion administrative et financière des travaux concernés, sans responsabilité de maîtrise d'oeuvre.

L'assemblée Générale décide que les appels de fonds correspondants seront effectués par le syndic en même temps que ceux des travaux auxquels ils se rapportent, et mandate le syndic à cet effet.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 44

APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN COURANT POUR L'EXERCICE S'ETENDANT DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 ET AUTORISATION A DONNER AU SYNDIC POUR L'EXERCICE D'APPELER LES PROVISIONS DE CHARGES SUR CES BASES.

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale des copropriétaires approuve le budget prévisionnel de fonctionnement et d'entretien courant pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 arrêté à la somme de 82 500 Euros (cf tableau budgétaire annexé à la convocation) et autorise le syndic à appeler les provisions pour charges sur ces bases.

Vote(nt) **POUR** : 48 copropriétaire(s) totalisant 6602 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant 441 / 7730 tantièmes.

Ont voté contre : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant 687 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164), CASSOURRET ALAIN (143), GROSSIA LEO (112), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

J B C

Question n° 45**AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. ROLLIN ET MME MAYER (LOT N° 146) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN**

Conditions de majorité de l'Article 26.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

L'indivision ROLLIN - MAYER copropriétaire (lot n°146), demande à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

« - construction d'un abri de jardin en bois d'une dimension maximum de 6m. Il se situera dans un coin au sud de la propriété. »

M. Rollin précise que cet abri permettra d'y stocker entre autre le vélo adapté de mon fils handicapé .

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant 4117 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 16 copropriétaire(s) totalisant 2140 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BAYEN FREDERIC (153), BOURY NATHALIE (132), BUREAU DOMINIQUE (149), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GIBOUTET ERIC (136), GROSSIA LEO (112), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUDEL DENIS (150),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1319 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOILLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 26-1 ci-après

Question n° 46**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. ROLLIN ET MME MAYER (LOT N° 146) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN**

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

L'indivision ROLLIN - MAYER copropriétaire (lot n°146), demande à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin en bois d'une dimension maximum de 6m. Il se situera dans un coin au sud de la propriété.

M. Rollin précise que cet abri permettra d'y stocker entre autre le vélo adapté de mon fils handicapé .

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant 4117 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 16 copropriétaire(s) totalisant 2140 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1319 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOILLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 47

AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT (LOT N° 53) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRIS DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

M. et Mme TOURNANT copropriétaires (lot n°53), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin Keter en polypropylène coextrudé de dimensions ext I. 1,26 X P.1,85 X H.2,05 M d'une surface ext 2,32 M2. dans le jardin situé sur notre lot

Le syndic précise que le jardin est une partie commune, l'état descriptif de division précisant les lots bénéficiant d'un droit à la jouissance exclusive et privative d'une parcelle de terrain.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 28 copropriétaire(s) totalisant 3975 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142),

CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 17 copropriétaire(s) totalisant **2282 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BAYEN FREDERIC (153), BOURY NATHALIE (132), BUREAU DOMINIQUE (149), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GIBOUTET ERIC (136), GROSSIA LEO (112), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant **1319 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTALLO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOILLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 26-1 ci-après

Question n° 48

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT (LOT N° 53) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

M. et Mme TOURNANT copropriétaires (lot n°53), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

« - construction d'un abri de jardin Keter en polypropylène coextrudé de dimensions ext l. 1,26 X P. 1,85 X H. 2,05 M d'une surface ext 2,32 M2. dans le jardin situé sur notre lot »

Le syndic précise que le jardin est une partie commune, l'état descriptif de division précisant les lots bénéficiant d'un droit à la jouissance exclusive et privative d'une parcelle de terrain.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 28 copropriétaire(s) totalisant **3975 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-

TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 17 copropriétaire(s) totalisant **2282 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant **1319 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOLLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 49

AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. CASSOURET (LOT N° 39) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

M. CASSOURET copropriétaire (lot n°39), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin: montage d'un abri de jardin dont je vous donne les références et les photos en PJ à savoir d'une structure résine qui ne demande aucun entretien, livré avec un plancher et d'une bien meilleure tenue dans le temps que le bois, qui demande un entretien régulier surtout en peinture ou lasure et dont le toit en feuille goudronnée n'est plus étanche au bout de 2 ou 3 ans (expérience personnelle), dont on est obligé de redoubler en tôle ondulée goudronnée ou métalliques, et qui ne correspond pas à l'environnement du domaine si cet entretien n'est pas effectué correctement.

Je pense que la couleur choisie est bien en harmonie avec la couleur des peintures des bâtiments du domaine.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant **4089 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), RADOVISE ERIC (133), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 15 copropriétaire(s) totalisant **2004 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BAYEN FREDERIC (153), BOURY NATHALIE (132), BUREAU DOMINIQUE (149), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GIBOUTET ERIC (136), GROSSIA LEO (112), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 11 copropriétaire(s) totalisant **1483 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOLLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 26-1 ci-après

Question n° 50

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. CASSOURET (LOT N° 39) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote : Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

M. CASSOURET copropriétaire (lot n°39), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin: montage d'un abri de jardin dont je vous donne les références et les photos en PJ à savoir d'une structure résine qui ne demande aucun entretien, livré avec un plancher et d'une bien meilleure tenue dans le temps que le bois , qui demande un entretien régulier surtout en peinture ou lasure et dont le toit en feuille goudronnée n'est plus étanche au bout de 2 ou 3 ans (expérience personnelle) , dont on est obligé de redoubler en tôle ondulée goudronnée ou métalliques, et qui ne correspond pas à l'environnement du domaine si cet entretien n'est pas effectué correctement .
je pense que la couleur choisie est bien en harmonie avec la couleur des peintures des bâtiments du domaine.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant **4089 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), RADOVISE ERIC (133), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 15 copropriétaire(s) totalisant **2004 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 11 copropriétaire(s) totalisant **1483 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOILLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 51**AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. PANNIER (LOT N° 63) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN**

Conditions de majorité de l'Article 26.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

M. PANNIER copropriétaire (lot n°63), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin: L'autorisation de construire sur notre parcelle privative et à usage exclusif, et conformément aux indications précisées dans les précédents comptes rendus en ma possession, un cabanon de bois(afin de pouvoir y ranger nos vélos et accessoires de terrasse) d'une superficie de 6 m2 maximum .

Le syndic précise que la parcelle est commune, seule la jouissance peut en être privative en l'espèce.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant 4117 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAELE (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 16 copropriétaire(s) totalisant 2140 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BAYEN FREDERIC (153), BOURY NATHALIE (132), BUREAU DOMINIQUE (149), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GIBOUTET ERIC (136), GROSSIA LEO (112), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1319 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTALLO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOLLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 26-1 ci-après

Question n° 52**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. PANNIER (LOT N° 63) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN**

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote :

J B Z

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

M. PANNIER copropriétaire (lot n°63), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin: L'autorisation de construire sur notre parcelle privative et à usage exclusif, et conformément aux indications précisées dans les précédents comptes rendus en ma possession, un cabanon de bois(afin de pouvoir y ranger nos vélos et accessoires de terrasse) d'une superficie de 6 m2 maximum .

Le syndic précise que la parcelle est commune, seule la jouissance peut en être privative en l'espèce.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant 4117 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAELE (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 16 copropriétaire(s) totalisant 2140 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1319 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTALLO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOLLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 53

AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. RIZZITELLI (LOT N° 7) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRIS DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

M. RIZZITELLI copropriétaire (lot n°7), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin: en tant que copropriétaire du lot N°12, je demande l'autorisation de poser sur le terrain dont j'ai la jouissance exclusive un abri de jardin dont le modèle est annexé à la présente. Les dimensions de celui-ci sont 190 x 193.4 x h210. Sa surface totale est de 3.63 m²

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 31 copropriétaire(s) totalisant **4348 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 14 copropriétaire(s) totalisant **1862 / 10111** tantièmes.

Ont voté contre : BAYEN FREDERIC (153), BOURY NATHALIE (132), BUREAU DOMINIQUE (149), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GIBOUTET ERIC (136), GROSSIA LEO (112), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant **1366 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), THIOLLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 26-1 ci-après

Question n° 54

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. RIZZITELLI (LOT N° 7) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

M. RIZZITELLI copropriétaire (lot n°7), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin: en tant que copropriétaire du lot N°12, je demande l'autorisation de poser sur le terrain dont j'ai la jouissance exclusive un abri de jardin dont le modèle est annexé à la présente. Les dimensions de celui-ci sont 190 x 193.4 x h210. Sa surface totale est de 3.63 m²

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.

- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 31 copropriétaire(s) totalisant 4348 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 14 copropriétaire(s) totalisant 1862 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1366 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), THIOILLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 55

AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME ALLAMAND (LOT N° 30) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

Mme ALLAMAND copropriétaire (lot n°30), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin: un petit abri de jardin en bois 4,87m2 : surface intérieure 3,91 m2, hauteur du produit 2,06 m, largeur du produit 2 m, profondeur du produit 2,42 m

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division,
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant 4117 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 16 copropriétaire(s) totalisant 2140 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BAYEN FREDERIC (153), BOURY NATHALIE (132), BUREAU DOMINIQUE (149), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GIBOUTET ERIC (136), GROSSIA LEO (112), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1319 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOILLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 26-1 ci-après

Question n° 56**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME ALLAMAND (LOT N° 30) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN**

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

Mme ALLAMAND copropriétaire (lot n°30), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin: un petit abri de jardin en bois 4,87m2 : surface intérieure 3,91 m2, hauteur du produit 2,06 m, largeur du produit 2 m, profondeur du produit 2,42 m

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant **4117 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 16 copropriétaire(s) totalisant **2140 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant **1319 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOLLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 57**AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME ESCOLA (LOT N° 26) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRI DE JARDIN**

Conditions de majorité de l'Article 26.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

J B Z

Mme ESCOLA copropriétaire (lot n°26), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin d'une surface de moins de 5m2

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 31 copropriétaire(s) totalisant 4395 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), RADOVISE ERIC (133), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 14 copropriétaire(s) totalisant 1862 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : BAYEN FREDERIC (153), BOURY NATHALIE (132), BUREAU DOMINIQUE (149), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GIBOUTET ERIC (136), GROSSIA LEO (112), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1319 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOILLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 26-1 ci-après

Question n° 58

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME ESCOLA (LOT N° 26) EN VUE DE CONSTRUIRE UN ABRIS DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur. Le syndic précise que les demandes de construction relèvent de la majorité 26 en ce qu'elles consomment de la constructibilité résiduelle, propriété collective. De surcroît, il est nécessaire de créer un nouveau lot de copropriété et d'en organiser l'enregistrement au bureau des hypothèques afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la propriété de cet abri.

Mme ESCOLA copropriétaire (lot n°26), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- construction d'un abri de jardin d'une surface de moins de 5m2

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser la demande de construction demandée et décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 31 copropriétaire(s) totalisant 4395 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), RADOVISE ERIC (133), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 14 copropriétaire(s) totalisant 1862 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1319 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTTALO JEAN-LUC (145), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOILLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 59

RATIFICATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. CONSTANT (LOT N° 52) EN VUE DE RATIFIER LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26.

Par courriel M. CONSTANT (lot N°52) demande à l'Assemblée Générale la ratification des travaux suivants:

Suite à notre entretien téléphonique de ce matin au sujet des abris de jardin :

Je vous demande de bien vouloir ratifier l'installation du mien dont les caractéristiques sont les suivantes:

Largeur : 1,18 m - Longueur : 1,93 m - Hauteur au faîtage : 1,87 m. Surface totale : 2,30 mc - Matériau : tôle teinte marron et blanc. Afin de régulariser cet abri, au cas où ce serait nécessaire, je m'engage à l'habiller de lames de bois ou de PVC selon le cahier des charges qui sera établi. Je joint à ce mail une photo de l'abri.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- ratifie la construction décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux sont à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fait son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant 4110 / 7576 tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAELE (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), RADOVISE ERIC (133), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 15 copropriétaire(s) totalisant **2004 / 7576** tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BAYEN FREDERIC (153), BOURY NATHALIE (132), BUREAU DOMINIQUE (149), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GIBOUTET ERIC (136), GROSSIA LEO (112), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 11 copropriétaire(s) totalisant **1462 / 7576** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTTALO JEAN-LUC (145), CASSOURRET ALAIN (143), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOILLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 26-1 ci-après

Question n° 60

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: RATIFICATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. CONSTANT (LOT N° 52) EN VUE DE RATIFIER LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote :

Par courriel M. CONSTANT (lot N°52) demande à l'Assemblée Générale la ratification des travaux suivants:

Suite à notre entretien téléphonique de ce matin au sujet des abris de jardin :

Je vous demande de bien vouloir ratifier l'installation du mien dont les caractéristiques sont les suivantes:

Largeur : 1,18 m - Longueur : 1,93 m - Hauteur au faîtage : 1,87 m. Surface totale : 2,30 mc - Matériau : tôle teinte marron et blanc. Afin de régulariser cet abri, au cas où ce serait nécessaire, je m'engage à l'habiller de lames de bois ou de PVC selon le cahier des charges qui sera établi. Je joint à ce mail une photo de l'abri.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- ratifie la construction décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux sont à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fait son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 29 copropriétaire(s) totalisant **4110 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAELE (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), RADOVISE ERIC (133), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN

FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 15 copropriétaire(s) totalisant 2004 / 10111 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 11 copropriétaire(s) totalisant 1462 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BOTTALO JEAN-LUC (145), CASSOURRET ALAIN (143), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOLLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 61

RATIFICATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. POMAREDE (LOT N° 148) EN VUE DE RATIFIER LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26.

Par courriel du 21 avril 2021, M. POMAREDE (lot N°148) demande à l'Assemblée Générale la ratification des travaux suivants:

Je viens par la présente vous soumettre une demande concernant le cabanon en métal situé derrière la maison dont je suis propriétaire dans la résidence "Le Domaine du Phare". Ce cabanon d'une dimension de 2m sur 1,50m est déjà construit, l'installation de divers cabanons beaucoup plus gros chez mes voisins me laissait penser qu'il était possible de faire de même. Vous trouverez en pièce jointe du mail, une photo du cabanon en question.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- ratifie la construction décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux sont à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fait son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 25 copropriétaire(s) totalisant 3526 / 7576 tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 17 copropriétaire(s) totalisant 2282 / 7576 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 13 copropriétaire(s) totalisant 1768 / 7576 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BARTHOLOME JEROME (131), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOTTALO JEAN-LUC (145), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), GAUCI JEROME (104), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), RIZZITELLI SERGE (117), THIOLLIER SAMUEL (149),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 62

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: RATIFICATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. POMAREDE (LOT N° 148) EN VUE DE RATIFIER LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les

copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote :

Par courriel du 21 avril 2021, M. POMAREDE (lot N°148) demande à l'Assemblée Générale la ratification des travaux suivants:

Je viens par la présente vous soumettre une demande concernant le cabanon en métal situé derrière la maison dont je suis propriétaire dans la résidence "Le Domaine du Phare". Ce cabanon d'une dimension de 2m sur 1,50m est déjà construit, l'installation de divers cabanons beaucoup plus gros chez mes voisins me laissait penser qu'il était possible de faire de même. Vous trouverez en pièce jointe du mail, une photo du cabanon en question.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- ratifie la construction décrite ci-dessus,
- de préciser que ces travaux sont à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fait son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic à missionner un géomètre-expert afin de procéder à un nouveau calcul des tantièmes et à l'établissement d'un modificatif à l'état descriptif de division.
- précise que ce modificatif devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- que les honoraires du géomètre-expert, du syndic et du notaire en charge de faire enregistrer le modificatif seront à la charge exclusive du demandeur.
- de mandater le syndic en vue de signer tout document relatif à la présente décision, avec possibilité de substitution, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 63

AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME MAUDUIT (LOT N°31) EN VUE DE CLOTURER SA PARCELLE

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur (art. 25 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965).

Par courriel du 9 avril 2021, Mme Mauduit demande à ce que soit inscrite à l'ordre du jour la question suivante :

« j'aimerais avoir l'accord de clôturer ma parcelle, si oui merci de me faire savoir quelles sont les limites exactes ? Le plan que l'on m'a fourni est peu visible et sans métrage, j'aimerais que vous m'en confirmiez les bornes et un plan exact. J'en connais juste la superficie de 82,5m² et le dessin »

Par retour de courriel, le syndic a transmis à Mme Mauduit les plans annexés à l'Etat Descriptif de Division. Il est rappelé à l'Assemblée Générale que les parcelles sur lesquelles est implanté le Domaine du Phare constituent des parties communes générales sur lesquelles peuvent être accordés des droits de jouissance privatifs.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 24 copropriétaire(s) totalisant 3375 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), BOUGUÉREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 26 copropriétaire(s) totalisant 3497 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BOTTALO JEAN-LUC (145), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GAUCI JEROME (104), GIBOUTET ERIC (136), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), RIZZITELLI SERGE (117), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), THIOLLIER SAMUEL (149),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant **704 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), GOUDEAU BERNARD (104), LESPESSAILLES ERIC (146),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 25-1 ci-après

Question n° 64

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME MAUDUIT (LOT N°31) EN VUE DE CLOTURER SA PARCELLE

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur (art. 25 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965).

Par courriel du 9 avril 2021, Mme Mauduit demande à ce que soit inscrite à l'ordre du jour la question suivante :

« j'aimerais avoir l'accord de clôturer ma parcelle, si oui merci de me faire savoir quelles sont les limites exactes ? Le plan que l'on m'a fourni est peu visible et sans métrage, j'aimerais que vous m'en confirmiez les bornes et un plan exact. J'en connais juste la superficie de 82,5m² et le dessin

Par retour de courriel, le syndic a transmis à Mme Mauduit les plans annexés à l'Etat Descriptif de Division. Il est rappelé à l'Assemblée Générale que les parcelles sur lesquelles est implanté le Domaine du Phare constituent des parties communes générales sur lesquelles peuvent être accordés des droits de jouissance privatifs. »

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 24 copropriétaire(s) totalisant **3375 / 7464** tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 25 copropriétaire(s) totalisant **3385 / 7464** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant **704 / 7464** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), GOUDEAU BERNARD (104), LESPESSAILLES ERIC (146),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154), Monsieur PIALAT JEAN-LUC (112)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 65

AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME ALLAMAND (LOT N°30) EN VUE DE POSER UNE BARRIERE

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur (art. 25 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965).

Par courriel du 22 avril 2021, Mme Allamand demande à ce que soit inscrite à l'ordre du jour la question suivante :

« Je fais une demande d'autorisation à AG pour poser une barrière de 1 m de haut et non fermé par un portail, pour éviter que mon chien oky s'enfuit et embête les autres propriétaires. »

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 24 copropriétaire(s) totalisant 3375 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 24 copropriétaire(s) totalisant 3235 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BOTTALO JEAN-LUC (145), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GAUCI JEROME (104), GIBOUTET ERIC (136), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), MOUSLIM ZAKIA (133), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), RIZZITELLI SERGE (117), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUDEL DENIS (150), THIOILLIER SAMUEL (149),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 7 copropriétaire(s) totalisant 966 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : M. et Mme ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GOUDEAU BERNARD (104), LESPESSAILLES ERIC (146), PIALAT JEAN-LUC (112),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 25-1 ci-après

Question n° 66

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME ALLAMAND (LOT N°30) EN VUE DE POSER UNE BARRIERE

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur (art. 25 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965).

Par courriel du 22 avril 2021, Mme Allamand demande à ce que soit inscrite à l'ordre du jour la question suivante :

Je fais une demande d'autorisation à AG pour poser une barrière de 1 m de haut et non fermé par un portail, pour éviter que mon chien oky s'enfuit et embête les autres propriétaires.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 24 copropriétaire(s) totalisant 3375 / 7576 tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAELE (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 24 copropriétaire(s) totalisant 3235 / 7576 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 7 copropriétaire(s) totalisant 966 / 7576 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GOUDEAU BERNARD (104), LESPESSAILLES ERIC (146), PIALAT JEAN-LUC (112),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 67

AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. ET MME GIBON (LOT N°22) EN VUE D'INSTALLER DES CLAUSTRAS

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur (art. 25 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965).

Monsieur et Madame GIBON, copropriétaires (lot n°22), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- installation de claustras: nous avons pour projet d'installer des claustras tel que vous les voyez sur la photo en pièce jointe (celles en place actuellement ont été posées à l'origine par ICH). Pour rendre ces claustras moins visibles à terme nous espérons arriver à faire pousser un pied de laurier fleur entre chaque car cette plante peut devenir exubérante si le terrain lui convient.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 28 copropriétaire(s) totalisant 3945 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAELE (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 22 copropriétaire(s) totalisant 2995 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BOTTALO JEAN-LUC (145), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GAUCI JEROME (104), GIBOUTET ERIC (136), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), MOUSLIM ZAKIA (133), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), RIZZITELLI SERGE (117), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), THIOLLIER SAMUEL (149),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant 636 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BOURY NATHALIE (132), GOUDEAU BERNARD (104), LESPESSAILLES ERIC (146), PIALAT JEAN-LUC (112),
Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 25-1 ci-après

Question n° 68

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE M. ET MME GIBON (LOT N°22) EN VUE D'INSTALLER DES CLAUSTRAS

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur (art. 25 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965).

Monsieur et Madame GIBON, copropriétaires (lot n°22), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

« - installation de claustras: nous avons pour projet d'installer des claustras tel que vous les voyez sur la photo en pièce jointe (celles en place actuellement ont été posées à l'origine par ICH). Pour rendre ces claustras moins visibles à terme nous espérons arriver à faire pousser un pied de laurier fleur entre chaque car cette plante peut devenir exubérante si le terrain lui convient. »

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 28 copropriétaire(s) totalisant 3945 / 7576 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 22 copropriétaire(s) totalisant 2995 / 7576 tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BOTTALO JEAN-LUC (145), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GAUCI JEROME (104), GIBOUTET ERIC (136), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), MOUSLIM ZAKIA (133), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), RIZZITELLI SERGE (117), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), THOLLIER SAMUEL (149),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant 636 / 7576 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BOURY NATHALIE (132), GOUDEAU BERNARD (104), LESPESSAILLES ERIC (146), PIALAT JEAN-LUC (112),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés

Question n° 69

AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME ESCOLA (LOT N°26) EN VUE D'INSTALLER DES CLAUSTRAS

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur (art. 25 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965).

Madame ESCOLA, copropriétaire (lot n°26), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- installation de claustras: la pose de deux claustras en bois, identiques aux claustras déjà existants au sein de la résidence afin de réduire le vis-à-vis de notre logement se situant en angle .

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 30 copropriétaire(s) totalisant 4223 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), FOUCON PHILIPPE (140), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), RADOVISE ERIC (133), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), SZCZESNY DOMINIQUE (140), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131), UFTRING JOCHEN (119),

Vote(nt) **CONTRE** : 20 copropriétaire(s) totalisant 2717 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BOTTALO JEAN-LUC (145), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GAUCI JEROME (104), GIBOUTET ERIC (136), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), MOUSLIM ZAKIA (133), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RIZZITELLI SERGE (117), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUDEL DENIS (150), THIOLLIER SAMUEL (149),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant 636 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BOURY NATHALIE (132), GOUDEAU BERNARD (104), LESPESSAILLES ERIC (146), PIALAT JEAN-LUC (112),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution revotée à l'article 25-1 ci-après

Question n° 70

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: AUTORISATION DE TRAVAUX - DEMANDE DE MME ESCOLA (LOT N°26) EN VUE D'INSTALLER DES CLAUSTRAS

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Il est rappelé à l'Assemblée Générale qu'elle doit donner son accord préalable pour tous travaux affectant les parties communes de l'ensemble immobilier, ou qui en modifierait l'aspect extérieur (art. 25 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965).

Madame ESCOLA, copropriétaire (lot n°26), demandent à l'assemblée l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

- installation de claustras: la pose de deux claustras en bois, identiques aux claustras déjà existants au sein de la résidence afin de réduire le vis-à-vis de notre logement se situant en angle .

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 30 copropriétaire(s) totalisant 4223 / 7464 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 20 copropriétaire(s) totalisant 2717 / 7464 tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BOTTALO JEAN-LUC (145), BUREAU DOMINIQUE (149), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GAUCI JEROME (104), GIBOUTET ERIC (136), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), MOUSLIM ZAKIA (133), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105),

RIZZITELLI SERGE (117), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), THIOILLIER SAMUEL (149),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant **524 / 7464** tantièmes.

Se sont abstenus : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BOURY NATHALIE (132), GOUDEAU BERNARD (104), LESPESSAILLES ERIC (146),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154), Monsieur PIALAT JEAN-LUC (112)

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés

Question n° 71

DEMANDE DE MME MAUDUIT: TRAITEMENT DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Conditions de majorité de l'Article 24.

Par courriel du 9 avril 2021, Mme Mauduit demande à ce que soit inscrite à l'ordre du jour la question suivante :

« Nous avons eu un incident a cause de chenilles processionnaires et je souhaitais demander s'il est possible chaque année de traiter. Il y a des établissements qui le font (c'est le cas d'un camping non loin de chez nous) »

Vote(nt) **POUR** : 21 copropriétaire(s) totalisant **2946 / 7597** tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CHOUTEAU DAVID (141), CONSTANT HUBERT (132), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GOUDEAU BERNARD (104), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PIALAT JEAN-LUC (112), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant **361 / 7597** tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), GROSSIA LEO (112), ROBERT SYLVAIN (107),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 31 copropriétaire(s) totalisant **4136 / 7597** tantièmes.

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme BAQUEY ERIC (154)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 72

DEMANDE DE M. PONS: MISE EN CONFORMITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Conditions de majorité de l'Article 24.

Par courriel du 19 avril 2021, M. Pons demande l'inscription de la question suivante:

Je souhaite que nous mettions à jour le règlement de copropriété même si cela a un coût. J'ai demandé un devis...

J'ai un avocat spécialisé dans les règlements de copropriété, sur Toulouse, qui m'a bien expliqué que notre règlement était à refaire pour plusieurs raisons.

La loi Elan nous impose de mettre à jour notre règlement avant novembre 2021, pourquoi ?

1/ Nous avons des terrains attenants à nos maisons mais nous n'en sommes pas propriétaire, nous n'en avons que la jouissance. Ces parcelles appartiennent à la copropriété.

2/ La loi sur les résidences de tourisme évolue et la nouvelle version sera moins contraignante.

3/ Les parties communes doivent obligatoirement être répertoriées différemment, la version actuelle ne sera plus valable.

Vote(nt) **POUR** : 22 copropriétaire(s) totalisant **3166 / 7730** tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 30 copropriétaire(s) totalisant **4085 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant **479 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : BRAULT CAROLINE (108), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 73

DEMANDE DE M. MALEYRAND: DE METTRE EN PLACE SUR LES FENETRES DU BT P APPARTEMENT N°71 DES PERSIENNES COULEUR DU MUR EN ALUMINIUM

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Par courrier du 12 avril 2021, M. Maleyrand demande l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

Concernant la nouvelle réglementation sur les économies d'énergie, je vous demande l'autorisation de mettre en place sur les fenêtres du Bt P appartement n°71 des persiennes couleur du mur en aluminium isolées qui en position ouvertes réduisent l'ouverture de 2,5 cm de chaque côté.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Vote(nt) **POUR** : 20 copropriétaire(s) totalisant 2887 / 10111 tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MARGUET MYRIAM (148), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 29 copropriétaire(s) totalisant 3978 / 10111 tantièmes.

Ont voté contre : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), BAQUEY ERIC (154), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BOTTALO JEAN-LUC (145), BUREAU DOMINIQUE (149), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CHOUTEAU DAVID (141), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), FOUCON PHILIPPE (140), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GAUCI JEROME (104), GIBOUTET ERIC (136), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), MOUSLIM ZAKIA (133), PIALAT JEAN-LUC (112), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), RIZZITELLI SERGE (117), ROUSSARIE DAVID (141), SALARICH DANIELE (132), SPRAUDEL DENIS (150), SZCZESNY DOMINIQUE (140), THIOLLIER SAMUEL (149),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 7 copropriétaire(s) totalisant 865 / 10111 tantièmes.

Se sont abstenus : BINET SERGE (148), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), GOUDEAU BERNARD (104), GROSSIA LEO (112), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 74

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: DEMANDE DE M. MALEYRAND: DE METTRE EN PLACE SUR LES FENETRES DU BT P APPARTEMENT N°71 DES PERSIENNES COULEUR DU MUR EN ALUMINIUM

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote :

Par courrier du 12 avril 2021, M. Maleyrand demande l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour :

Concernant la nouvelle réglementation sur les économies d'énergie, je vous demande l'autorisation de mettre en place sur les fenêtres du Bt P appartement n°71 des persiennes couleur du mur en aluminium isolées qui en position ouvertes réduisent l'ouverture de 2,5 cm de chaque côté.

Le courrier de demande a été joint à la convocation.

Ceci exposé, après en avoir débattu, l'Assemblée Générale décide :

- d'autoriser les travaux demandés et décrits ci-dessus,
- de préciser que ceux-ci seront à l'entière charge du demandeur,
- de préciser que le demandeur fera son affaire personnelle de toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire à l'occasion de ces travaux,
- mandate le syndic pour signer tous documents relatifs à la présente décision, et pour vérifier le respect par le demandeur des clauses ci-dessus.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

JBC

Question n° 75**DEMANDE DE M. MALEYRAND: MODIFICATION POUR LE PASSAGE DE RESIDENCE DE TOURISME EN RESIDENCE MIXTE (HABITATIONS ET VILLEGIATURES)**

Conditions de majorité de l'Article unanimité.

Par courrier du 20 avril 2021, M. Maleyrand demande à ce que soit inscrite à l'ordre du jour la question suivante :

La demande de modification pour le passage de Résidence de Tourisme en RESIDENCE MIXTE (habitations et villégiatures) suite au jugement du Tribunal d'Instance de Grasse du 18 juillet 2019 et à compter du 1er janvier 2015.

Vote(nt) **POUR** : 19 copropriétaire(s) totalisant **2727 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAE (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 30 copropriétaire(s) totalisant **4085 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 7 copropriétaire(s) totalisant **918 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148), UFTRING JOCHEN (119),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 76**DEMANDE DE M. MALEYRAND: QUE LES PANNEAUX DU DOMAINE DU PHARE SOIENT REMIS A LEUR PLACE (AUX FRAIS DE LA SAS LA POINTE DU SOLEIL)**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Par courrier du 20 avril 2021, M. Maleyrand demande à ce que soit inscrite à l'ordre du jour la question suivante :

Que les panneaux du DOMAINE DU PHARE soit remis à leur place (aux frais de la SAS La Pointe du Soleil) .

Le syndic rappelle à l'Assemblée Générale que celle-ci a décidé en date du 28 août 2020 de retirer le panneau commercial la Résidence le Domaine du Phare. Il précise que, pour mettre des dépenses à la charges d'un copropriétaire ou d'un tiers, il est nécessaire d'obtenir une décision de justice.

Vote(nt) **POUR** : 16 copropriétaire(s) totalisant **2303 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAE (146), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 31 copropriétaire(s) totalisant **4204 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 9 copropriétaire(s) totalisant **1223 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 77**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: DEMANDE DE M. MALEYRAND: QUE LES PANNEAUX DU DOMAINE DU PHARE SOIENT REMIS A LEUR PLACE (AUX FRAIS DE LA SAS LA POINTE DU SOLEIL)**

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote : Par courrier du 20 avril 2021, M. Maleyrand demande à ce que soit inscrite à l'ordre du jour la question suivante :

Que les panneaux du DOMAINE DU PHARE soit remis à leur place (aux frais de la SAS La Pointe du Soleil) .

Le syndic rappelle à l'Assemblée Générale que celle-ci a décidé en date du 28 août 2020 de retirer le panneau commercial la Résidence le Domaine du Phare. Il précise que, pour mettre des dépenses à la charges d'un copropriétaire ou d'un tiers, il est nécessaire d'obtenir une décision de justice.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 78**DEMANDE DE M. GIBON: POSE D'UN PANNEAU LE DOMAINE DU PHARE**

Conditions de majorité de l'Article 24.

Par courriel en date du 7 avril 2021, M. Gibon demande l'inscription de la question suivante:

« Suite aux votes de l'assemblée générale 2020, le panneau le Domaine du phare a été enlevé et maintenant il se pose une problématique d'adressage.

Car comme chacun le sait nous sommes 3 résidences au 21 rue Ausone, les initiateurs de cet acte n'ont sans doute pas mesuré les inconvénients que cette décisions pouvait avoir sur toutes les personnes non adhérentes à la SAS.

Par démocratie nous vous demandons de voir s'il ne serait pas possible de remettre un panneau Le Domaine du phare de manière à ce que les livreurs, la poste, les visiteurs ets... puissent s'y retrouver. »

Vote(nt) **POUR** : 21 copropriétaire(s) totalisant **2974 / 7730** tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 31 copropriétaire(s) totalisant **4204 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant **552 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), CASSOURRET ALAIN (143), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148),

Résolution rejetée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés

Question n° 79**DEMANDE DE M. MALEYRAND ET DE M. ET MME TOURNANT : LA REECRITURE DU REGLEMENT DE LA COPROPRRIETE LE DOMAINE DU PHARE**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Pas de projet de résolution.

Vote(nt) **POUR** : 20 copropriétaire(s) totalisant **2818 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 31 copropriétaire(s) totalisant **4204 / 10111** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant **708 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), GIBON JACQUES (157), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 80**DEMANDE DE M. BOUHERET: RENUMEROTATION DES LOTS**

Conditions de majorité de l'Article 24.

Par courriel en date du 5 avril 2021, M. Bouheret demande l'inscription de la question suivante:

« Afin d'éviter toutes confusions, il serait peut-être judicieux de relettrer et de renuméroter les différents lots, en respectant les numéros des actes notariés »

Vote(nt) **POUR** : 16 copropriétaire(s) totalisant **2191 / 7730** tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GOUDEAU BERNARD (104), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 32 copropriétaire(s) totalisant **4400 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 8 copropriétaire(s) totalisant **1139 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), MARGUET MYRIAM (148),

Résolution rejetée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés

Question n° 81

DEMANDE DE M. MALEYRAND: L'ETABLISSEMENT D'UN BAIL PAYANT DE LOCATION DES LOCAUX DES PARTIES COMMUNES A LA SAS LA POINTE DU SOLEIL

Conditions de majorité de l'Article 26.

Pas de projet de résolution, pas de projet de bail.

Le syndic rappelle que le règlement de copropriété est un contrat entre tous les copropriétaires et les engage. Le règlement de copropriété confère des droits à l'exploitant de la résidence de tourisme, quel qu'il soit. Le règlement prévoit notamment la mise à disposition gratuite des parties communes générales à l'exploitant de la résidence de tourisme.

Vote(nt) **POUR** : 10 copropriétaire(s) totalisant 1427 / 7730 tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAELE (146), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 35 copropriétaire(s) totalisant 4721 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 11 copropriétaire(s) totalisant 1582 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), MARGUET MYRIAM (148), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 82

DEMANDE DE M. MALEYRAND: L'ETABLISSEMENT D'UN CONTRAT PAYANT DE LOCATION DE L'EMPLACEMENT DES PANNEAUX PUBLICITAIRES DE LA SAS LA POINTE DU SOLEIL

Conditions de majorité de l'Article 26.

Pas de projet de résolution, pas de projet de contrat.

Le syndic rappelle que le règlement de copropriété stipule que la société d'exploitation de la résidence de tourisme dispose d'un droit d'apposition d'enseigne tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe d'immeuble et que le syndicat des copropriétaires ne pourra solliciter de l'exploitant aucune indemnité au titre de ladite apposition.

Vote(nt) **POUR** : 8 copropriétaire(s) totalisant 1140 / 7730 tantièmes.

Ont voté pour : BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 35 copropriétaire(s) totalisant 4710 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 13 copropriétaire(s) totalisant 1880 / 7730 tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), MARGUET MYRIAM (148), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 83

DEMANDE DE M. MALEYRAND: LE PAIEMENT DES FRAIS DE L'ELECTRICITE, DE L'EAU DES PARTIES COMMUNES PAR LA SAS LA POINTE DU SOLEIL

Conditions de majorité de l'Article 26.

Pas de projet de résolution. Même remarque qu'à la résolution n°81.

Vote(nt) **POUR** : 11 copropriétaire(s) totalisant 1568 / 7730 tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAELE (146), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 33 copropriétaire(s) totalisant 4416 / 7730 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 12 copropriétaire(s) totalisant **1746 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), MARGUET MYRIAM (148), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 84

DEMANDE DE M. MALEYRAND: DE REGLER AVANT LE MOIS DE JUILLET LE PROBLEME DES PARKINGS EXTERIEURS

Conditions de majorité de l'article sans vote

Pas de projet de résolution.

Il est rappelé que les parkings disposant d'un numéro de lot constituent des parties privatives.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 85

DEMANDE DE M. MALEYRAND: QUE LES VOTES PAR CORRESPONDANCE SOIENT ADRESSES AU SYNDIC VINDICIS SOUS DEUX (2) ENVELOPPES DONT LA DEUXIEME SERA OUVERTE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET QU'ELLES SOIENT REMPLIES ET SIGNEDES PAR LE VOTANT

Conditions de majorité de l'article sans vote

Par courrier du 20 avril 2021, M. Maleyrand demande à ce que soit inscrite à l'ordre du jour la question suivante :

Que les votes par correspondance soit adressés au Syndic VINDICIS sous deux (2) enveloppes dont la deuxième sera ouverte lors de l'Assemblée Générale et quelles soient remplies et signées par le votant.

Le syndic précise qu'il est tenu par les textes officiels régissant les modalités du vote par correspondance et que ces dispositions sont d'ordre public.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 86

DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT: MODIFIER ET/OU REMPLACER LES PANNEAUX ACTUELS

Conditions de majorité de l'Article 24.

Par courrier en date du 21 avril 2021, M. et Mme Tournant demandent l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

« La SAS a procédé au changement de nom « Domaine du Phare » à son profit de la SAS « LA POINTE DU SOLEIL », panneaux à l'appui. Pour rappel nous avons acheté cet appartement très récemment (et après l'AG du 28/08/2020) dans un domaine qui s'appelle le Domaine du Phare. L'ensemble des actes, cadastre, Impôts, contrats d'abonnements etc... sont enregistrés selon l'appellation « Domaine du Phare ». La Copropriété s'appelant toujours le Domaine du Phare (votre mail du 21/04/2021) il est donc obligatoire de modifier et/ou de remplacer les panneaux actuels, qui espérons-le ne seront pas à la charge des Copropriétaires. En reprenant la question n° 36 de la précédente AG, la SAS devait prévoir « une enseigne spécifique » donc une plaque adresse et non le remplacement pure et simple de la précédente. »

Vote(nt) **POUR** : 17 copropriétaire(s) totalisant **2446 / 7730** tantièmes.

Ont voté pour : AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 31 copropriétaire(s) totalisant **4204 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 8 copropriétaire(s) totalisant **1080 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BINET SERGE (148), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CASSOURRET ALAIN (143), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 87

DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT: ACCES DES PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PROPRIETAIRES

Conditions de majorité de l'Article 26.

Par courrier en date du 21 avril 2021, M. et Mme Tournant demandent l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

La SAS a procédé au changement des clés des locaux interdisant ainsi l'accès à l'ensemble des copropriétaires et est surveillé par un employé de la SAS Mr Gérard CAMPO qui fait la police au sein du Domaine. De quel droit ?

La Question nr 18 de la dernière AG, adoptée à l'unanimité « ratifie l'embauche d'un employé d'immeuble en CDD saisonnier à temps partiel » à charge bien entendu de la Copropriété.

Il n'est nullement question d'une embauche par la SAS ni de sa main mise sur l'ensemble du CLUB HOUSE.

Qui paie les charges actuelles de ce local occupé par la SAS ?

Nous demandons que soit prise immédiatement les mesures nécessaires au bon rétablissement de cette gestion et le libre accès du Club House et de ses équipements pour l'ensemble des copropriétaires.

Le syndic émet de nouveau les précisions indiquées lors de la précédente Assemblée Générale: la société d'exploitation ayant à sa disposition gratuite les parties communes générales selon les stipulations du règlement de copropriété, elle peut accorder l'utilisation de ces locaux à d'autres personnes, ce qui ne relève pas de l'autorité de l'Assemblée Générale.

Vote(nt) **POUR** : 19 copropriétaire(s) totalisant **2722 / 7730** tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), GIBON JACQUES (157), GOUDEAU BERNARD (104), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 31 copropriétaire(s) totalisant **4204 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant **804 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : BINET SERGE (148), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), MARGUET MYRIAM (148),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 88

MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT: ACCES DES PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PROPRIETAIRES

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote : Par courrier en date du 21 avril 2021, M. et Mme Tournant demandent l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

La SAS a procédé au changement des clés des locaux interdisant ainsi l'accès à l'ensemble des copropriétaires et est surveillé par un employé de la SAS Mr Gérard CAMPO qui fait la police au sein du Domaine. De quel droit ?

La Question nr 18 de la dernière AG, adoptée à l'unanimité « ratifie l'embauche d'un employé d'immeuble en CDD saisonnier à temps partiel » à charge bien entendu de la Copropriété.

Il n'est nullement question d'une embauche par la SAS ni de sa main mise sur l'ensemble du CLUB HOUSE.

Qui paie les charges actuelles de ce local occupé par la SAS ?

Nous demandons que soit prise immédiatement les mesures nécessaires au bon rétablissement de cette gestion et le libre accès du Club House et de ses équipements pour l'ensemble des copropriétaires.

Le syndic émet de nouveau les précisions indiquées lors de la précédente Assemblée Générale: la société d'exploitation ayant à sa disposition gratuite les parties communes générales selon les stipulations du règlement de copropriété, elle peut accorder l'utilisation de ces locaux à d'autres personnes, ce qui ne relève pas de l'autorité de l'Assemblée Générale.

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 89

DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT: RESIDENCE DE TOURISME: LE CLASSEMENT EN RESIDENCE DE TOURISME NE SEMBLE PLUS POSSIBLE

Conditions de majorité de l'article sans vote

Par courrier en date du 21 avril 2021, M. et Mme Tournant demandent l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

Résidence de Tourisme : le classement en résidence de tourisme ne semble plus possible compte tenu des critères de classement arrêté du 10 avril 2019 (seuil de 55%) et jugement du Tribunal d'instance de Grasse du 18 Juillet 2019.

Le syndic précise que le classement en résidence de tourisme n'est pas une prérogative du syndicat des copropriétaires et ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Selon le site Atout France, la résidence de tourisme la Pointe du Soleil est bien classée 3 étoiles.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 90**DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT: MISE EN PLACE D'UNE BACHE D'HIVERNAGE COUVRANT LE BASSIN EN PERIODE D'HIVER***Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

Par courrier en date du 21 avril 2021, M. et Mme Tournant demandent l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

*« la mise en place d'une bâche d'hivernage couvrant le bassin en période d'hiver et protégeant feuilles, batraciens et également du gel, ainsi que la réparation impérative du liner ou de son remplacement . »*Vote(nt) **POUR** : 22 copropriétaire(s) totalisant **3060 / 10111** tantièmes.

Ont voté pour : ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRAULT CAROLINE (108), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), PONS PHILIPPE (138), ROBERT SYLVAIN (107), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 2 copropriétaire(s) totalisant **284 / 10111** tantièmes.Vote(nt) **ABSTENTION** : 30 copropriétaire(s) totalisant **4133 / 10111** tantièmes.

Se sont abstenus : ADNET ET LAGRANGE ADNET PIERRE (142), ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), BAQUEY ERIC (154), BARTHOLOME JEROME (131), BAYEN FREDERIC (153), BEAUDOIN FRANCIS (164), BOTTALO JEAN-LUC (145), BUREAU DOMINIQUE (149), CHARLES JEAN-BERNARD (145), CORBIN VIRGINIE (168), FAIK MOHAMED (101), FOUCON PHILIPPE (140), GABILLAUD CHRISTOPHE (138), GAUCI JEROME (104), GIBOUTET ERIC (136), GOUDEAU BERNARD (104), LAMACQ ALAIN (136), LAURENT FRANCK (145), LESPESSAILLES ERIC (146), MARGUET MYRIAM (148), MOUSLIM ZAKIA (133), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), POIRIE PHILIPPE ET SYLVIE (105), RADOVISE ERIC (133), RIZZITELLI SERGE (117), SALARICH DANIELE (132), SPRAUEL DENIS (150), SZCZESNY DOMINIQUE (140), THIOLLIER SAMUEL (149), UFTRING JOCHEN (119),

Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : Monsieur PIALAT JEAN-LUC (112), M. et Mme ROUSSARIE DAVID (141)

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 91**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT: MISE EN PLACE D'UNE BACHE D'HIVERNAGE COUVRANT LE BASSIN EN PERIODE D'HIVER***Conditions de majorité de l'Article 25.1.*

Depuis le 1er juin 2020, l'article 25-1 est ainsi rédigé : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote : Par courrier en date du 21 avril 2021, M. et Mme Tournant demandent l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

« la mise en place d'une bâche d'hivernage couvrant le bassin en période d'hiver et protégeant feuilles, batraciens et également du gel, ainsi que la réparation impérative du liner ou de son remplacement . »

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 92**DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT: PROJET D'ACHAT D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA MAIRIE***Conditions de majorité de l'Article 26.*

Par courrier en date du 21 avril 2021, M. et Mme Tournant demandent l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

*« Un terrain appartenant à la mairie se trouve au milieu de la copropriété, celle-ci aurait-elle l'opportunité de l'acheter ? à quel prix ? et ce, afin d'y installer une réception et une entrée privative, un parking visiteur, et pourquoi pas des petits box individuels pour le rangement du matériel de plage, vélos, planche à voile etc... et proposé à la vente aux copropriétaires qui le souhaitent. A soumettre. »*Vote(nt) **POUR** : 7 copropriétaire(s) totalisant **1030 / 7730** tantièmes.

Ont voté pour : BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), CONSTANT HUBERT (132), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAEL (146), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 34 copropriétaire(s) totalisant **4602 / 7730** tantièmes.Vote(nt) **ABSTENTION** : 15 copropriétaire(s) totalisant **2098 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GOUDEAU BERNARD (104), GROSSIA LEO (112), MARGUET MYRIAM (148), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138),

Résolution rejetée, n'ayant pas obtenu la majorité requise

Question n° 93**MISE EN OEUVRE EVENTUELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26-1 DE LA LOI DU 10/07/1965: DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT: PROJET D'ACHAT D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA MAIRIE**

Conditions de majorité de l'Article 26-1.

L'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote : Par courrier en date du 21 avril 2021, M. et Mme Tournant demandent l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

« Un terrain appartenant à la mairie se trouve au milieu de la copropriété, celle-ci aurait-elle l'opportunité de l'acheter ? à quel prix ? et ce, afin d'y installer une réception et une entrée privative, un parking visiteur, et pourquoi pas des petits box individuels pour le rangement du matériel de plage, vélos, planche à voile etc... et proposé à la vente aux copropriétaires qui le souhaitent. A soumettre. »

Résolution devenue sans objet, n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 94**DEMANDE DE M. ET MME TOURNANT: CREATION D'UNE ASSOCIATION LOI 1901**

Conditions de majorité de l'article sans vote

Par courrier en date du 21 avril 2021, M. et Mme Tournant demandent l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour:

« Mr Maleyran Francis prépare la création d'une Association loi 1901 à but non lucratif pour le contrôle, la régularité du règlement et des biens du DOMAINE DU PHARE . Solution ainsi dénuée de tout intérêt commercial qui éviterait tout souci. A soumettre. »

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote

Question n° 95**DEMANDE DE M. BOUHERET: ABATTAGE DE DEUX ARBRES**

Conditions de majorité de l'Article 24.

Par courriel en date du 5 avril 2021, M. Bouheret demande l'inscription de la question suivante:

« L'abattage des deux arbres les plus proches de notre lot n°32 porte 42, qui entraînent toujours des dégâts sur notre toit malgré un élagage fort insuffisant. Nous n'avons pas envie de revivre un nouveau dégât des eaux ! »

Vote(nt) **POUR** : 22 copropriétaire(s) totalisant **3166 / 7730** tantièmes.

Ont voté pour : ALLAMAND ANNE-FRANCE OU MARIE (157), AUPAGE OU CAUDAL OU DULAC (141), BEAUDOIN FRANCIS (164), BINET SERGE (148), BOUE CATHERINE (141), BOUGUEREAU ANDRE (168), BOUHERET JEAN-CHRISTOPHE (138), BOURY NATHALIE (132), BRIHIEZ DANY ET LEMAIRE GENEVIEVE (140), CARDOSO CARLOS ET JOSEPH ANNIE (142), CASSOURRET ALAIN (143), CONSTANT HUBERT (132), DARAN-TRIPOTA CAROLE (128), GIBON JACQUES (157), GROSSIA LEO (112), GUELPA SEVERINE (147), MALEYRAN FRANCIS (141), MAUDUIT GAELE (146), PANNIER CHRISTOPHE ET SOPHIE (149), PONS PHILIPPE (138), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171), TOURNANT MICHEL ET ANNETTE (131),

Vote(nt) **CONTRE** : 29 copropriétaire(s) totalisant **3955 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant **467 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : BRAULT CAROLINE (108), GOUDEAU BERNARD (104), MARGUET MYRIAM (148), ROBERT SYLVAIN (107),
Ne **PARTICIPE(NT) PAS** au vote : M. et Mme ASTOLFI JEAN-FRANCOIS (142)

Résolution rejetée à la majorité des propriétaires présents et représentés

Question n° 96**AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE OU A LA GENDARMERIE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES**

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale autorise la police nationale ou municipale ainsi que la gendarmerie à pénétrer uniquement dans les parties communes de l'ensemble immobilier. Cette autorisation, votée à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, a un caractère permanent mais révocable dans les mêmes conditions de majorité.

Vote(nt) **POUR** : 49 copropriétaire(s) totalisant **6770 / 7730** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 2 copropriétaire(s) totalisant **257 / 7730** tantièmes.

Ont voté contre : GARDEY ESCOLA M. ET O. (150), ROBERT SYLVAIN (107),

Vote(nt) **ABSTENTION** : 5 copropriétaire(s) totalisant **703 / 7730** tantièmes.

Se sont abstenus : BEAUDOIN FRANCIS (164), BRAULT CAROLINE (108), GROSSIA LEO (112), MARGUET MYRIAM (148), ROLLIN FABRICE - LASSERRE ISABELLE (171),

Résolution adoptée à la majorité des propriétaires présents et représentés

Question n° 97

QUESTIONS DIVERSES

Conditions de majorité de l'.

Questions relatives au syndicat des copropriétaires mais ne faisant pas l'objet d'un vote.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, l'assemblée se termine.

Article 42 – alinéa 2 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

Le président

M. et Mme CHARLES JEAN-
BERNARD



Le secrétaire

LE SYNDIC

